

**Rapport n°7 :**

**Rentrée universitaire doctorat et HDR 2021/2022**

<b>Rapporteur (s) :</b>	Philippe LUTZ, Directeur du collège doctoral ou Pascal NEIGE ou Hugues DAUSSY, VP Recherche
<b>Service – personnel référent</b>	<b>Directrice :</b> Claudia LAOU-HUEN <b>Rédacteur/rice :</b> Pauline BERGER Responsable administrative des études doctorales Service Recherche et Etudes doctorales
<b>Séance du Conseil académique</b>	16 septembre 2021

- Pour délibération
- Pour échange/débat, orientations, avis
- Pour information
- Autre

## 1 – Calendrier d’inscription

Le Collège doctoral réuni en Bureau le 8 avril 2021 a fixé le calendrier d’inscription/réinscription des doctorants suivant : les dossiers devront être finalisés et transmis par les doctorants **entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 12 novembre 2021**.

Les dossiers transmis après cette date risquent de voir la thèse déclarée en abandon (à l’exception des doctorants de 1<sup>ère</sup> année démarrant une CIFRE ou une cotutelle internationale nécessitant des délais supplémentaires).

Les inscriptions HDR se font au fil de l’eau tout au long de l’année.

## 2 – Modalités d’inscription

### a. Nouvelles modalités 2021/2022

Dans un souci de simplification, dans un contexte sanitaire fluctuant et une tendance générale allant dans ce sens, le Collège doctoral a souhaité mettre en œuvre des procédures totalement dématérialisées pour les inscriptions et réinscriptions des doctorants dès la rentrée 2021/2022.

En s’appuyant sur les possibilités techniques offertes par l’outil ADUM, une nouvelle procédure a été mise en place. Elle a été présentée aux directions des écoles doctorales le 10 juin 2021. Le principe a ainsi pu être validé avant la réunion de préparation de la rentrée organisée avec les gestionnaires des écoles doctorales et agents des Bureaux administratifs

de site le 17 juin, qui a été l'occasion de co-construire cette procédure et de finaliser le cahier des charges transmis à ADUM.

Les principaux changements apportés par la procédure dématérialisée d'inscription et réinscription sont décrits ci-dessous :

- Le doctorant dépose son dossier complet sur ADUM sous forme numérique : il n'a plus besoin de se déplacer au secrétariat de l'école doctorale, de le faire parvenir en format papier par voie postale ou de l'envoyer par voie électronique en parallèle de son dossier ADUM ;
- L'encadrant de thèse et la direction de l'unité de recherche (pour les doctorants de 1<sup>ère</sup> année) donnent leur avis sur l'inscription depuis leur espace ADUM > le doctorant n'a plus besoin de récolter des signatures manuscrites et s'affranchit donc des délais et des difficultés pratiques que cela engendrait ;
- Le gestionnaire de l'école doctorale retrouve tous les éléments du dossier sur ADUM, qui, une fois vérifiés, sont transmis à la direction de l'école doctorale ;
- La direction de l'école doctorale a accès à tous les éléments du dossier depuis son espace personnel ADUM, d'où elle propose l'inscription ;
- Les Bureaux administratifs de site prononcent l'inscription pour l'établissement depuis ADUM également.

Une communication a été faite auprès des encadrants et directions d'unités de recherche. Des tutoriels à l'attention des doctorants, des encadrants et des écoles doctorales ont été rédigés et sont accessibles depuis le site internet du Collège doctoral, depuis ADUM et en interne dans un dossier partagé avec l'ensemble des écoles doctorales.

## **b. Les étapes de l'inscription en doctorat**

1. Le doctorant s'acquitte de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) auprès du CROUS (92€)
2. Le doctorant constitue son dossier d'inscription sur l'application en ligne ADUM
3. L'encadrant de thèse et la direction de l'unité de recherche (pour les doctorants de 1<sup>ère</sup> année) donnent leur avis sur l'inscription depuis leur espace personnel ADUM
4. Le gestionnaire de l'école doctorale vérifie le dossier, contacte le doctorant si besoin et transmet le dossier complet à la direction de l'école doctorale
5. La direction de l'école doctorale propose l'inscription
6. Le doctorant est informé de la décision de l'école doctorale et reçoit les consignes pour le paiement des droits d'inscription
7. L'établissement prononce l'inscription

## **3 – Droits d'inscription 2021/2022**

### **a. Montant des droits d'inscription**

La circulaire de la DGESIP n°DGESIP-D2021-002943 du 17 juin 2021 indique un gel des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021/2022, compte-tenu du contexte



sanitaire. Les montants des droits d'inscription en doctorat et HDR sont donc identiques à ceux des années 2019/2020 et 2020/2021, soit 380 euros à taux plein et 253 euros à taux réduit.

## **b. Modalités de paiement des droits d'inscription**

Les modalités de paiement (moyens et calendriers) sont définies par les établissements opérateurs des inscriptions.

## **c. Reversement des droits d'inscription à UBFC**

Les établissements UFC, uB et UTBM qui perçoivent les droits d'inscription les reversent à UBFC sur la base de conventions de reversement qui prévoient :

- Un 1<sup>er</sup> reversement avant le 31 décembre 2021, correspondant aux inscriptions réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 12 novembre 2021
- Un 2<sup>ème</sup> reversement avant le 31 août 2022, correspondant aux inscriptions réalisées entre le 13 novembre 2021 et la fin de l'année universitaire (dernières inscriptions fin mai 2022).

Les établissements conservent une part de 34€ sur chaque inscription, affectée au service commun de documentation. Ils reversent ainsi 346 € par inscription à taux plein et 219 € par inscription à taux réduit à UBFC.

## **d. Soutenances de fin d'année**

Conformément aux procédures UBFC et à l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019, les doctorants qui soutiendront avant le 31 décembre 2021 ne se réinscriront pas pour l'année 2021/2022 et ne paieront donc pas de droits d'inscription. Leur diplôme sera délivré au titre de l'année 2020/2021.

## **e. Exonération des droits d'inscription**

Des exonérations partielles ou totales des droits d'inscription, en raison de la situation personnelle, pourront être accordées à des doctorants qui en feront la demande dans la limite du plafond de 10% d'exonérations que peut accorder l'établissement UBFC (Masters UBFC compris).

Afin de s'assurer que l'attribution de la totalité des exonérations se fera dans le respect du plafond de 10% des étudiants inscrits à UBFC, l'établissement d'inscription administrative adressera un avis à UBFC quant à l'attribution des exonérations sur demande en raison de la situation personnelle du doctorant. Il conviendra ensuite au Président d'UBFC de valider cette attribution afin d'assurer le contrôle des exonérations dans le cadre du plafond de 10% des étudiants inscrits à l'UBFC.

En attendant la réponse à sa demande d'exonération, le doctorant doit payer les droits d'inscription. Il bénéficiera d'un remboursement rétroactif si sa demande est acceptée.

## DÉLIBÉRATION

**Il est demandé au Conseil académique de bien vouloir prendre connaissance des modalités de la rentrée universitaire 2021/2022 pour les doctorants et candidats à l'HDR.**